

Gouvernement du Québec

### Décret 339-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE The Yasuda Mutual Life Insurance Company est disposée à prêter au Québec une somme de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de The Yasuda Mutual Life Insurance Company (le « prêteur ») une somme de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥) (l'« emprunt »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

*a*) l'emprunt sera daté du 28 mars 1996;

*b*) l'emprunt portera intérêt au taux de 3,425 % l'an à compter du 28 mars 1996, payable annuellement le 28 mars de chaque année et pour la première fois le 28 mars 1997;

*c*) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 28 mars 2006;

*d*) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec le prêteur et avec Morgan Guaranty Trust Company of New York, Tokyo Office, à titre d'agent (l'« agent ») un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Japon et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Tokyo pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;

4. QUE le Québec paie à l'agent la rémunération prévue à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre l'agent et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5. QUE le Québec paie à J.P. Morgan Securities Ltd. la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre J.P. Morgan Securities Ltd. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

6. QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés du prêteur jusqu'à concurrence du montant prévu au projet de contrat de prêt, les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés du prêteur entraînés par un défaut du Québec;

7. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Londres ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à

New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et les lettres d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et des lettres d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25249

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-96, 21 mars 1996**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 430-95 du 29 mars 1995, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 300 000 000 \$ en monnaie du Canada et dont l'échéance de ces emprunts ne peut excéder le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arith-